

29 novembre 2016

Rapport de la commission des pétitions chargée d'examiner la pétition du 12 décembre 2015: «Pour que la rue du Parc retrouve sa qualité de vie».

Rapport de M^{me} Danièle Magnin.

La pétition a été renvoyée à la commission des pétitions lors de la séance plénière du Conseil municipal du 12 décembre 2015. La commission, sous la présidence de M. Grégoire Carasso, a étudié cette pétition lors des séances des 22 et 29 février et du 9 mai 2016. La rapporteuse remercie chaleureusement M. François Courvoisier, procès-verbaliste, pour la clarté et la précision de ses notes de séance.

Texte de la pétition

(Voir annexe.)

Séance du 22 février 2016

Audition des pétitionnaires

La pétitionnaire indique habiter à la rue du Parc depuis trois ans et être propriétaire de son appartement. Elle ajoute avoir lancé la pétition sous revue avec plusieurs voisins à cause des nuisances liées à la Pizzeria Napolitaine.

La pétitionnaire explique que la Pizzeria Napolitaine est une pizzeria particulière qui n'ouvre que vers 20 h, ferme à 2 h du matin puis rouvre à 4 h du matin. Cet établissement sert de l'alcool à de nombreux individus durant la nuit. Elle estime que cette pizzeria n'en est pas vraiment une, puisqu'elle est reliée à un tabac situé sur la place des Eaux-Vives. Elle pense que ce tabac, qui ne peut vendre de l'alcool durant la nuit, passe par la pizzeria pour écouler son alcool en dehors des heures légales.

La pétitionnaire précise que la Pizzeria Napolitaine n'existe que depuis quatre ans environ. Auparavant, ses locaux servaient de lieu de stockage au magasin de tabac.

La pétitionnaire explique que la Pizzeria Napolitaine vend de l'alcool à de nombreux jeunes. Ceux-ci boivent beaucoup, parlent fort et fument des joints, occasionnant des nuisances pour les habitants de la rue du Parc et les résidents de l'EMS voisin. Par ailleurs, les jeunes «squattent» le parc et les entrées d'immeubles, que ce soit en début de soirée ou au milieu de la nuit. Les habitants

se sentent en insécurité et ont été contraints d'effectuer des aménagements de façon à éviter que les jeunes ne s'attardent devant les immeubles.

La pétitionnaire souligne enfin que les jeunes laissent derrière eux de nombreux déchets et portent atteinte à la salubrité des lieux. La pétitionnaire explique que les signataires de la pétition sous revue ne supportent plus cette situation et exigent la fermeture de la Pizzeria Napolitaine. Subsidiairement, ils demandent que son propriétaire fasse en sorte que ses clients ne gênent plus le voisinage.

La pétitionnaire précise enfin avoir adressé un courrier à M. Dimier, commandant de la police municipale, et à M. Schrupf, directeur du Service du commerce (Scom).

Questions des commissaires

Le président demande si la Pizzeria Napolitaine se situe côté avenue de Frontenex ou rue de la Terrassière.

La pétitionnaire répond qu'elle se situe côté rue de la Terrassière.

Une commissaire demande si le Service du commerce a répondu au courrier que les pétitionnaires lui ont adressé et s'ils ont eu d'autres contacts avec ce service.

La pétitionnaire répond avoir eu deux entretiens téléphoniques avec M. Schrupf. Celui-ci a contacté la police municipale, qui lui a confirmé qu'il y avait des problèmes avec la Pizzeria Napolitaine. Elle explique avoir un rendez-vous téléphonique avec M. Schrupf le 23 février et aura davantage de précisions.

Le président demande si la pétitionnaire peut transmettre à la commission son courrier au Service du commerce ainsi que le résultat de son échange téléphonique avec M. Schrupf.

La pétitionnaire répond par l'affirmative.

Une commissaire ne voit pas où se situe précisément la pizzeria.

La pétitionnaire explique qu'elle se situe à proximité de l'Araignée rouge et du restaurant Côté parc. Elle ajoute qu'il s'agit d'une petite pizzeria peu visible.

Une commissaire souhaite savoir depuis combien de temps cette pizzeria est ouverte. Elle précise avoir son bureau en face et ne l'avoir jamais vue.

La pétitionnaire explique qu'elle est très discrète et n'est ouverte que la nuit. Elle se situe au 4, rue du Parc. Elle ne sait pas précisément depuis quand cette pizzeria est ouverte, puisqu'elle n'habite à la rue du Parc que depuis trois ans. Selon sa voisine, la pizzeria serait ouverte depuis cinq ou six ans.

Une commissaire demande quelle est la fréquence des interventions de la police.

La pétitionnaire explique avoir pris contact avec l'îlotier du quartier dès le mois de juin 2015. Elle pensait être la seule à se plaindre. En discutant avec le voisinage, elle s'est aperçue que de nombreuses personnes ne supportent plus la situation.

Une commissaire demande qui est le propriétaire de l'immeuble de la pizzeria.

La pétitionnaire n'a pas la réponse à cette question. (Précision de la rapporteuse: selon le Registre foncier, il s'agit de la société RI Realim SA. Selon le registre du commerce, cette société est administrée par MM. Philippe Lathion, Dan Ohayon et M^{me} Laurence Ohayon.)

Un commissaire demande si la Pizzeria Napolitaine est une prolongation du tabac qui se situe sur la place des Eaux-vives.

La pétitionnaire répond par l'affirmative.

Le pétitionnaire explique que le tabac est traversant. Les locaux de la pizzeria étaient, à l'époque, le local de stockage du tabac.

Un commissaire demande si le 12, rue du Parc se situe à proximité de l'établissement «Comme un bouchon».

La pétitionnaire répond par l'affirmative. Elle explique habiter juste en face du parc. Elle se plaint du fait que des jeunes viennent très régulièrement y passer leurs soirées avec de la musique.

Un commissaire demande si les nuisances proviennent principalement du parc parce que c'est un endroit où les jeunes peuvent s'installer.

La pétitionnaire répond par l'affirmative. Elle souligne toutefois qu'ils s'installent également devant les entrées des immeubles.

Une commissaire demande si les pétitionnaires ont eu l'idée de lancer des pots d'eau sur les individus bruyants.

La pétitionnaire répond par la négative. Elle préfère appeler la police. Elle indique que celle-ci ne peut toutefois pas toujours intervenir.

Le pétitionnaire souligne que la police municipale est au courant de la situation et que davantage de patrouilles passent par la rue du Parc.

Une commissaire souhaite savoir ce que les pétitionnaires entendent par «la mise au pas, voire, le cas échéant, la fermeture du restaurant Pizzeria Napolitaine».

La pétitionnaire souhaite que le propriétaire s'occupe de ses clients et ne les laisse pas aller boire, discuter et fumer dehors. Elle souhaite, le cas échéant, que cet établissement soit fermé, car elle estime qu'il n'est pas sain. Elle souligne que cette pizzeria est sale et peu sympathique.

Le pétitionnaire ajoute que les horaires d'ouverture de cette pizzeria sont particulièrement problématiques. Il soupçonne en outre la pizzeria de vendre de l'alcool à l'emporter après 21 h et de ne pas respecter les règles d'hygiène.

Une commissaire demande si les pétitionnaires ont essayé de négocier avec l'exploitant ou le propriétaire de la pizzeria.

La pétitionnaire répond que ce n'est pas son travail de discuter avec l'exploitant. Elle estime que ce rôle revient à la police. Elle indique toutefois avoir été en contact une fois avec cette personne.

Une commissaire demande si l'exploitant est hermétique aux plaintes du voisinage.

La pétitionnaire explique avoir rencontré une fois l'exploitant avec un agent de police. Il est ressorti de la discussion que l'exploitant était dans ses droits.

Une commissaire demande si l'îlotier est allé discuter avec l'exploitant.

Le pétitionnaire répond par l'affirmative. Depuis, davantage de patrouilles passent à la rue du Parc.

Un commissaire demande s'il y a eu des rencontres formelles entre la police et l'exploitant.

La pétitionnaire n'a pas la réponse à cette question.

Un commissaire demande si les pétitionnaires ont pris contact avec la régie de l'immeuble de la pizzeria.

La pétitionnaire répond qu'une voisine a pris contact avec la régie mais ne sait pas si celle-ci a réagi.

Discussion et vote éventuel

Le président propose de continuer les travaux sur la pétition sous revue avec l'audition de la police municipale, programmée le 29 février.

Les commissaires acceptent la proposition du président, à l'unanimité des membres présents.

Séance du 29 février 2016

Audition du sergent Ricci, remplaçant du chef de poste de la Jonction de la police municipale, de M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace publics, et de M. Lucien Scherly, collaborateur personnel de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif chargé du département de l'environnement et de la sécurité

M. Pizzoferrato dit que, concernant la pétition P-351 relative à la rue du Parc, seul un café est ouvert le soir sur cette rue. Il évoque la mise sur pied du programme Sonitus, destiné à traiter des problématiques telles que celles de la rue du Parc. Il s'agit d'une base de données mise à jour quotidiennement, servant à répertorier les différentes interventions des forces de l'ordre dans un établissement donné. Cela permet d'établir un suivi détaillé des interventions nécessaires dans un établissement, afin notamment d'appliquer des sanctions progressives et de plus en plus coercitives.

Ces sanctions peuvent aller de la simple intervention à des amendes administratives (amendes infligées normalement par le Canton). Si besoin en est, il est également possible de restreindre les horaires d'ouverture de l'établissement, voire de le fermer (de manière provisoire ou même permanente).

M. Pizzoferrato explique le travail de la police municipale. Suite à un appel enregistré par la centrale téléphonique, les agents doivent se rendre sur le lieu du litige. En fonction de l'historique de l'établissement ainsi que des constats des policiers municipaux dépêchés sur place, un rapport de dénonciation est formulé et adressé au Service du commerce de l'Etat, qui décide de la sanction à infliger sur l'établissement.

Le président souhaiterait avoir quelques éléments sur l'historique de l'établissement, sans qu'il soit nécessairement exhaustif.

M. Pizzoferrato répond que l'établissement en question fait l'objet d'un nombre significatif de plaintes. Chacune des interventions de la police municipale fait l'objet d'un rapport, constatant ou non des nuisances. Bien souvent, la présence d'uniformes calme assez rapidement les esprits. Dans le cas de l'établissement de la rue du Parc, certains de ces rapports ont fait l'objet de dénonciations au Service du commerce. Ces dénonciations prouvent que des nuisances provenant de cet établissement ont été observées à plusieurs reprises par les agents municipaux, bien qu'il ignore la suite donnée aux dénonciations susmentionnées. Les résultats escomptés peuvent parfois prendre du temps à aboutir, car une amende administrative n'est pas toujours suffisamment contraignante pour certains tenanciers moins enclins que d'autres à respecter les règles.

Le président souhaiterait obtenir une liste des rapports écrits par la police municipale concernant cet établissement ainsi que les dates desdites interventions (en respectant la confidentialité).

Le président revient sur diverses questions évoquées par les commissaires lors de précédentes auditions. Il s'agissait notamment d'obtenir des éclaircissements sur le cadre légal en la matière (loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement – LRDBHD) ainsi que sur la vente à l'emporter des dépanneurs.

M. Pizzoferrato précise que l'action ciblée contre les dépanneurs vise à veiller au respect de la loi en la matière, entre autres l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs et l'interdiction de vendre de l'alcool à partir de 21 h.

M. Ricci confirme. Une nouvelle directive stipule que les boissons alcoolisées doivent être mises sous clé et dissimulées du public à partir de 21 h.

S'agissant de la nouvelle LRDBHD, M. Pizzoferrato remarque que, avant le 31 décembre 2015, les cafés-restaurants devaient fermer à minuit, mais pouvaient toutefois obtenir une dérogation jusqu'à 2 h (en semaine ou le weekend). En règle générale, les dérogations étaient octroyées jusqu'à 1 h la semaine et jusqu'à 2 h le weekend.

Avec la nouvelle LRDBHD, les cafés-restaurants ont l'autorisation de rester ouvert jusqu'à 1 h la semaine et 2 h les jeudis, vendredis et samedis. Il est également possible de demander une dérogation les vendredis et samedis soirs, afin de permettre la fermeture de l'établissement à 4 h.

Une dernière dérogation possible consiste à autoriser l'ouverture d'un établissement à 4 h, si bien qu'il serait potentiellement possible de maintenir un établissement ouvert 24/24 sur l'ensemble du weekend. L'enjeu central à présent est de définir les critères afin de justifier l'acceptation ou le refus de dérogations (délivrés par le Service du commerce).

Il croit savoir que le Canton est en train d'élaborer une carte, afin d'identifier les zones favorables à l'octroi de dérogations et les zones où il serait préférable que les cafés ne ferment pas trop tard (tel qu'un quartier résidentiel).

M. Ricci fait savoir aux commissaires que la police municipale effectue des patrouilles tous les jeudis, vendredis et samedis soirs sur la rue de l'Ecole-de-Médecine, entre 23 h et 2 h. Ces patrouilles se font à pied dans un but de prévention vis-à-vis des clients des bars.

Une commissaire dit avoir le sentiment qu'il s'agit là d'un problème de mauvaise gestion de l'établissement en question. Elle demande après combien de temps une «véritable» action est entreprise afin de régler le problème des nuisances dans cette rue.

Dans un deuxième temps, la commissaire évoque le cas de la rue de l'École-de-Médecine et relate un article de presse dans lequel il était question d'une amende allant jusqu'à 350 francs pour urination sur la voie public. Elle souhaiterait donc de plus amples informations à ce sujet.

M. Pizzoferrato rappelle que les infractions à la LRDBHD peuvent être dénoncées par la police municipale mais sont sanctionnées par le Canton. Il faudrait donc poser la question au Canton quant à sa mise en application des tarifs des sanctions en la matière ainsi que le montant des émoluments. Il poursuit son intervention en remarquant que LRDBHD confère aux policiers municipaux les compétences pour constater les infractions, mais pas celles pour les sanctionner (hormis celles se trouvant sur le domaine public). Concrètement, dans le cas où un agent municipal constate une infraction à l'intérieur d'un établissement, la seule chose qu'il lui est permis de faire est un rapport de dénonciation au Service des contraventions, qui gère ensuite le dossier.

Bien qu'il ne remette pas en question le travail du Service des contraventions, M. Pizzoferrato souligne que cette séparation des compétences entre diverses entités péjore la capacité de réaction des agents et rend le suivi des dossiers difficile à gérer. Il remarque néanmoins que ce système (prévu par la loi) fonctionne relativement bien.

Les agents municipaux ne disposent pas d'une grande marge de manœuvre lors de leurs interventions et ne peuvent rien faire d'autre qu'inviter le tenancier à calmer ses clients et, le cas échéant, rédiger un rapport de dénonciation.

Une commissaire souhaiterait de plus amples informations quant aux amendes graduelles évoquées précédemment par M. Pizzoferrato.

M. Pizzoferrato rappelle que c'est le Canton qui fixe le montant des amendes. Il remarque toutefois que la municipalité peut infliger des amendes administratives pour les infractions commises sur les terrasses (car sur la voie publique). Ces amendes peuvent aller de 100 à 25 000 francs dépendant de l'infraction commise. De manière pratique, la Ville a tendance à infliger 500 francs d'amende lors d'une première infraction et à augmenter celle-ci de façon exponentielle en cas de récidive.

Le président aimerait connaître les capacités d'action de ces mêmes agents dans le cas de nuisances issues de personnes se trouvant sur la voie publique (tels que des fêtards un peu bruyants).

M. Ricci lui répond que les agents municipaux peuvent verbaliser pour «cris et vociférations sur la voie publique» lorsque cela est nécessaire. Il admet cependant ne pas connaître les montants de ces amendes administratives, mais que celles-ci sont exponentielles en cas de récidive.

Un commissaire relate qu'il s'est rendu par deux fois à la rue du Parc (notamment le soir) afin de se faire une idée concrète de la problématique. En discutant avec des habitants rue de la Terrassière, il a appris qu'une «bande de jeunes» se réunissait au garage souterrain au-dessous du Museum d'histoire naturelle jusqu'à que celui-ci soit fermé il y a un an environ. Depuis ce moment, cette bande a tendance à se déplacer et à «s'échouer» dans la rue du Parc. Il se demande donc si les auditionnés ont de quelconques informations à ce sujet, ou bien s'il s'agit simplement d'une rumeur de quartier.

M. Ricci estime qu'il est difficile de parler de bandes et remarque que certains espaces sont des lieux de rencontre pour des fêtards sans mauvaises intentions (il évoque notamment le cas de la Treille, où il est déjà arrivé de devoir évacuer une centaine de personnes). Dans le cas de la Jonction, le préau de l'école Carl-Vogt fait par exemple office de lieu de rencontre le soir.

Un commissaire souhaite de plus amples informations concernant Sonitus et croit comprendre que les exploitants eux-mêmes auront accès aux données récoltées par ce moyen.

M. Pizzoferrato lui répond par l'affirmative mais remarque que, pour des raisons techniques, ces données sont momentanément indisponibles via une connexion internet. Sonitus n'est donc pas qu'une base de données pour les agents municipaux, mais pourra également servir aux propriétaires des établissements, afin d'avoir un œil sur les éventuelles nuisances engendrées par son établissement. En effet, il est difficile pour les propriétaires d'intervenir dans leurs établissements s'ils ne sont pas au courant de ce qui s'y passe.

Des mois s'écoulent entre la transmission d'un rapport de dénonciation et la rédaction d'un rapport de sanction. Malgré les problèmes techniques actuels, les tenanciers peuvent consulter les éventuels dossiers les concernant en se rendant au 29, boulevard Helvétique ou dans un poste de quartier (environ trois à cinq personnes par semaine se rendent au boulevard Helvétique afin de consulter leur fiche Sonitus).

Un commissaire constate que les terrasses des cafés et restaurants sont de la responsabilité de la Ville et juge que la nouvelle LRDBHD rend les responsabilités des exploitants plus claires en matière de gestion de nuisances. Le problème des nuisances survient surtout à la fermeture des établissements. Serait-il possible de restreindre l'accès sauvage aux terrasses des établissements en dehors des heures d'ouverture.

M. Pizzoferrato remarque que, en règle générale, il n'y a pas d'obligation de plier les tables et les chaises des terrasses et que, pour des questions de proportionnalité, il ne serait en effet pas juste d'imposer cette mesure à l'ensemble des tenanciers, y compris ceux chez qui ce problème n'existe pas. La configuration

de certaines terrasses rend impossible cette mesure. Mais cette mesure peut être imposée de manière ponctuelle en cas de problèmes récurrents.

Une commissaire regrette que les habitants se découragent et estiment leurs appels à la police inutiles. Ne serait-il pas pertinent d'encourager les habitants à dénoncer les comportements illicites?

M. Pizzoferrato abonde dans le même sens: le nombre de plaintes est l'un des éléments centraux pris en considérations par le Scom dans le cadre de l'octroi de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture. Il est donc important d'inciter les habitants à dénoncer les comportements illicites.

Une commissaire se demande si le service de M. Pizzoferrato est informé de l'évolution des dossiers une fois les rapports de dénonciation transmis au Scom.

M. Ricci affirme que le Scom informe systématiquement la police municipale de l'évolution des dossiers dans le cas des dépanneurs.

M. Pizzoferrato confirme une collaboration de grande qualité avec le Scom notamment en matière d'octroi de dérogations aux horaires.

Une commissaire se demande si les différents services municipaux concernés possèdent une quelconque marge de manœuvre une fois que les rapports concernant des tenanciers sont transmis au Scom.

M. Pizzoferrato répond que le Scom n'a pas d'obligation d'informer les municipalités des amendes qu'il inflige.

M. Ricci complète l'intervention en évoquant les réunions tripartites, regroupant l'ensemble des acteurs du secteur (pouvant aller jusqu'à 20 personnes). Des représentants du Scom sont également présents à ces réunions, ce qui permet la mise en place d'une collaboration plus durable et plus efficace entre la municipalité et le Scom.

Une commissaire remarque que les pétitionnaires ont affirmé avoir appelé à plusieurs reprises la police ou la gendarmerie mais que cela n'avait que très peu d'effet. Ceux-ci disaient que la police (ou la gendarmerie) venait par la suite faire une ronde en voiture, mais n'intervenait pas.

M. Ricci lui répond que la police municipale ne se contente pas de faire une ronde en voiture lors de ses interventions. En effet, les agents municipaux garent leur véhicule avant de procéder à pied.

M. Pizzoferrato abonde dans le même sens et ajoute que, après la plainte, l'îlotier dépêché sur les lieux reprend contact avec la personne plaignante afin de lui expliquer ce qui a été constaté et entrepris. Cette action en aval de la plainte est ce qui distingue principalement la police municipale de la police cantonale (cette dernière étant une police de réaction).

Une commissaire demande si les effectifs de la police municipale sont suffisants pour mener à bien leurs missions.

M. Ricci confirme ce propos.

Un commissaire demande si la police municipale s'est déjà déplacée afin de rencontrer le tenancier du café en question dans le but de discuter avec celui-ci des nuisances causées par sa clientèle.

M. Pizzoferrato remarque que M. Ricci n'est pas en mesure de répondre à la question, étant donné qu'il n'est pas le responsable de la police municipale du secteur des Eaux-Vives. Bien qu'il ne soit pas en mesure d'assurer que la police municipale se soit déjà rendue dans ce café, mais affirme que la procédure est dans ce cas la même que dans n'importe quel autre (les agents municipaux se déplacent sur le lieu à l'origine des nuisances et rédigent, le cas échéant, un rapport de dénonciation).

D'un point de vue plus général, M. Pizzoferrato constate que la problématique est surtout présente tard le soir, dans la mesure où l'établissement en question propose presque exclusivement des *afters*. Le service du commerce se devrait donc d'être vigilant afin de faire appliquer la nouvelle LRDBHD dans ce type de cas.

Un commissaire relate les propos de l'une des pétitionnaires, soutenant qu'un établissement se trouve être d'un côté une pizzeria et de l'autre une sorte de kiosque.

Le président complète cette intervention en remarquant que la pizzeria sur la place des Eaux-Vives est gérée par les mêmes exploitants que ceux du kiosque à la rue du Parc. Cet établissement multifonction bénéficie donc de la base légale la plus avantageuse «d'un côté ou de l'autre».

Une commissaire constate que la pratique consistant à aller acheter à manger lorsqu'on sort de soirée n'est pas nouvelle et répond à une réelle demande. Elle estime donc qu'il faut faire preuve d'un peu de tolérance à l'égard de ce type d'établissement. Elle souhaite savoir quelle procédure est entamée lors de la réception d'une plainte pour un tapage nocturne par exemple.

M. Pizzoferrato explique que chaque appel entrant est enregistré par la centrale. La personne réceptionnant l'appel a accès à la base de données Sonitus qu'il consulte parallèlement, ce qui lui permet de constater si l'établissement dont il est question a déjà été «visité» par les agents municipaux (dans le cas des personnes physiques, les noms ne sont pas indiqués dans la base de données pour des raisons de confidentialité). A partir des informations transmises par la personne plaignante et ce qui est inscrit dans la base de données Sonitus, la police municipale décide d'engager du personnel sur le terrain ou non.

M. Ricci complète la réponse en remarquant qu'une fois qu'il a été décidé d'engager du personnel, les agents municipaux se rendent sur place et tentent de prendre contact avec la personne plaignante le plus rapidement possible. Cela permet de déterminer si les nuisances perçues sont avérées. Le cas échéant, les agents municipaux interviennent sur place et rédigent un rapport de dénonciation.

Une commissaire demande ce qu'il se passe dans le cas d'un établissement ayant déjà été vainement remis à l'ordre plusieurs fois.

M. Ricci affirme que la récidive implique des sanctions de plus en plus lourdes.

M. Pizzoferrato confirme, ajoutant que cette graduation des sanctions serait impossible sans le logiciel Sonitus.

Une commissaire déplore que les habitants se découragent en constatant que leurs plaintes n'ont que peu d'effet sur les nuisances subies. Devoir attendre l'arrivée de l'agent municipal tard dans la nuit peut s'avérer également décourageant, dans la mesure où il est peut-être moins pénible de simplement faire avec la nuisance en question et de tenter de s'endormir. Enfin, elle souhaiterait savoir si la police municipale intervient lors de «grosses scènes de ménage».

M. Ricci lui répond que la police municipale n'intervient pas dans ce type de situation et rappelle qu'il est important d'appeler la police cantonale lorsqu'il y a une suspicion de violence (les policiers municipaux ne sont en effet pas armés).

Une commissaire croit comprendre que la police municipale n'intervient plus à partir de 3 h jusqu'au lendemain matin. Elle demande aux auditionnés de confirmer ce propos.

M. Ricci confirme cela.

Le président souhaite savoir si Sonitus est une base de données exclusivement municipale.

M. Pizzoferrato le confirme, ajoutant que la commune échange régulièrement des informations avec le Canton (il estime toutefois à 90% le taux d'informations provenant de l'échelon municipale).

Le président affirme avoir récemment transmis un article aux membres de la commission des pétitions (datant de juin 2015 et écrit par la journaliste du *Temps*, M^{me} Sandrine Hochstrasser) traitant d'un arrêt de la Cour de justice cantonale zurichoise, stipulant qu'il fallait «accepter le bruit par amour de la ville» et soulignant qu'une ville à besoin de lieux animés et donc bruyants que les habitants doivent tolérer. Parallèlement à cela, il lui semble avoir lu fin 2015 que cette question avait été tranchée par un arrêt du Tribunal fédéral. Il se demande si les auditionnés ont de quelconques notions à partager sur cette affaire.

M. Pizzoferrato admet ne pas connaître le cas en question, mais s’engage toutefois à se renseigner et recherchera et transmettra cet arrêt s’il existe.

Le président expose que les pétitionnaires ont affirmé pouvoir créer une pétition tout en gardant l’anonymat, soutenant que la police municipale le leur avait affirmé. Trouvant cela étrange, il souhaite connaître l’avis des auditionnés à ce sujet.

M. Pizzoferrato dit que l’anonymat n’est pas garanti en cas de rédaction d’une pétition. Il doute qu’un agent municipal ait pris la liberté de tels propos, car le sujet est hors de son cadre de compétences.

Le président demande la confirmation de la personne en charge du poste des Eaux-Vives car les pétitionnaires semblaient relativement sûrs de leurs propos. Ces personnes souhaitaient savoir si leur anonymat était garanti vis-à-vis de l’établissement.

M. Pizzoferrato remarque que les personnes téléphonant pour se plaindre d’une nuisance peuvent garder l’anonymat si elles le souhaitent. Cependant, un pétitionnaire ne peut garder l’anonymat par définition (il faut en effet que la pétition soit signée), cela serait contraire au principe même de la pétition, permettant de vérifier l’identité des pétitionnaires. Il termine en soutenant qu’il vérifiera avec la personne en charge du poste en question, afin de s’assurer de ne pas transmettre des informations erronées.

M. Scherly synthétise les demandes de la commission des pétitions. Il s’agit de transmettre le nombre de rapports de dénonciation transmis par la police municipale (et la date des interventions) à l’encontre de l’établissement à la rue du Parc. Il remarque que la commission souhaite également recevoir l’éventuel arrêt du Tribunal fédéral évoqué auparavant par le président.

Le président remercie les auditionnés pour leurs réponses et les libère sans plus attendre.

Discussions et votes éventuels

Le président remarque que l’audition du Scm semble être la suite logique dans les travaux de cette commission et propose de voter sur ce point sans plus attendre.

La commission des pétitions vote l’audition du Scm, qui est acceptée à l’unanimité, soit par 15 oui (3 LR, 2 DC, 4 S, 2 EàG, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG).

Séance du 9 mai 2016

Audition de M. Raoul Schrupf, directeur du Service du commerce

La pétition sous revue est suscitée par le fait qu'un établissement a «déguisé» un restaurant pour en faire un commerce de vente d'alcool à l'emporter. Il indique que la nouvelle LRDBHD empêche les cafés-restaurants de vendre de l'alcool à l'emporter après 21 h, alors que l'ancienne loi le permettait.

M. Schrupf indique que le Scom a procédé à des contrôles afin de vérifier si l'établissement vend à présent de l'alcool à l'emporter après 21 h. Le service est en contact avec la police municipale et la gendarmerie et l'établissement est dans son collimateur.

M. Schrupf ajoute que, jusqu'à présent, des contrôles ont été effectués par des inspecteurs du Scom. La nouvelle LRDBHD autorise le Scom à effectuer des achats-tests, avec des personnes externes au service. Ceux-ci seront effectués prochainement.

M. Schrupf indique ne pas avoir d'influence sur l'ouverture de nouveaux établissements publics. A partir du moment où un établissement respecte les normes légales et que les personnes qui en ont la charge sont honorables, il ne peut émettre un préavis négatif sur l'installation d'un nouveau bar. Il rappelle que la clause du besoin a été abolie.

M. Schrupf explique que les nouveaux horaires prévus par la LRDBHD et l'arrivée des terrasses en été complexifient la problématique. Il souligne que, avec la nouvelle loi, les terrasses et leurs horaires sont exclusivement de compétence communale. La Ville de Genève pourrait, à l'instar de Carouge, fermer les terrasses à minuit. Toutefois, il indique qu'une fermeture de terrasses n'empêche pas forcément les gens de rester dehors et que, si d'autres terrasses restent ouvertes, il faut alors gérer des mouvements de foule. De plus, il indique qu'avec la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF), il n'est pas possible d'empêcher quelqu'un de sortir fumer avec une bière. En revanche, il rappelle qu'il est interdit de vendre de l'alcool à l'emporter.

Questions des commissaires

Une commissaire se dit surprise par le fait que le Scom n'a aucune influence sur l'ouverture de nouveaux établissements publics.

M. Schrupf répond qu'il peut refuser une ouverture uniquement si les demandeurs ne respectent pas les normes légales. En revanche, il indique n'avoir aucune influence sur l'emplacement des établissements.

Une commissaire demande s'il en va de même pour les dépanneurs.

M. Schrupf répond par l'affirmative. Il précise devoir se borner à vérifier que les dépanneurs respectent les dispositions relatives à la vente d'alcool à l'emporter, ce qui n'est souvent pas le cas, mais il ne peut empêcher de nouveaux établissements de s'installer.

Un commissaire demande pourquoi l'établissement Pizzeria Napolitaine n'a pas été fermé, puisqu'il ne respecte pas la loi.

M. Schrupf précise avoir indiqué que le restaurant est «déguisé», parce que les habitants l'ont alerté et parce que cet établissement a fait un chiffre d'affaire sur la vente d'alcool à l'emporter. La vente d'alcool à l'emporter n'est pas illégale en soi, car ils peuvent demander une autorisation, qu'ils avaient auparavant.

Les sanctions doivent être proportionnées. Il faut, en premier lieu, retirer l'autorisation de vente d'alcool à l'emporter. Si l'établissement continue d'en vendre sans autorisation, il faut mettre une amende, puis une seconde et seulement ensuite, si le problème persiste, il est possible de retirer l'autorisation d'exploiter. Si celle-ci est retirée d'entrée de jeu, la Chambre administrative annulerait la sanction, car elle serait disproportionnée.

L'établissement est dans son collimateur et un rapport a été établi par un inspecteur du Scm. Un droit d'être entendu va être envoyé, comme l'impose la procédure administrative, et l'établissement sera surveillé de près. Pour ce faire, les achats-tests seront utiles, car ils permettent d'employer des personnes inconnues des tenanciers. En effet, le Scm ne dispose que de cinq inspecteurs, connus des tenanciers, ce qui biaise les contrôles. Ainsi, la pression va s'accroître sur l'établissement visé.

Un commissaire demande quelles sont les conditions nécessaires pour fermer un établissement. Il indique que, à la rue Voltaire, il y a deux dépanneurs qui sont cycliquement fermés, puis qui rouvrent, toujours avec les mêmes personnes. Il demande s'il est possible d'agir contre ces commerces.

M. Schrupf indique que le Scm essaie, autant que faire se peut, de sanctionner les dépanneurs. En 2015, le Service a fermé les dépanneurs 541 jours cumulés. Cela équivaut à près de 60 fermetures allant de 1 jour à 3 mois. Le Scm a également infligé une fermeture de six mois à un établissement. Cette décision a été attaquée devant la Chambre administrative. Les recours ont un effet suspensif; le dépanneur peut rester ouvert tant que la procédure n'est pas terminée alors que, auparavant, il était possible de les fermer immédiatement.

M. Schrupf explique que la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA) demande que les personnes en charge de ces dépanneurs soient honorables. Le Scm retire les autorisations d'exploiter sur cette base. Toutefois, lorsqu'il le fait, quelques jours après, une nouvelle société reprend l'établissement et le garde ouvert. Il y a ainsi un tournus entre les dépanneurs.

Une commissaire demande quelle est la différence entre un kiosque et un dépanneur. Elle relève également que ces dépanneurs vendent tout et n'importe quoi. Elle souhaite savoir à quelle base légale ils se réfèrent pour exercer leurs activités.

M. Schrupf explique que les dépanneurs sont les épicerie qui vendent des denrées alimentaires à toutes heures. Ils peuvent être ouverts à toutes heures car les propriétaires ne sont pas astreints aux horaires d'ouverture des magasins s'ils sont eux-mêmes présents durant les heures de nuit. Ils peuvent avoir des employés uniquement durant les heures d'ouverture standards. En revanche, ils n'ont pas le droit de vendre de l'alcool à l'emporter après 21 h et doivent fermer les rideaux sur les rayons d'alcool.

M. Schrupf indique que le Scom a envoyé une missive au mois d'avril pour rappeler aux dépanneurs le cadre légal. Ils ont quelques mois pour se mettre en conformité, et des contrôles seront effectués.

M. Schrupf souligne que la vente d'alcool en dehors des heures légales est le principal problème qui se pose avec les dépanneurs.

Une commissaire demande si le Scom intervient sur demande des habitants ou de la police, ou s'il est proactif et intervient de sa propre initiative.

M. Schrupf répond que le Scom intervient soit sur demande, soit de manière proactive. Le service travaille de concert avec la police de proximité: il intervient à sa demande et vice-versa. Il en va de même avec la police municipale de la Ville de Genève. Le Scom réagit également sur dénonciation, mais pas toujours, car il y a des gens qui font des dénonciations pour mettre à mal la concurrence. Dans ce cas de figure, le Scom intervient lorsqu'il y a un faisceau d'indices, soit plusieurs dénonciations.

Une commissaire, se référant à la pétition P-355, relève qu'il est question de bâcher les terrasses la nuit, afin qu'elles ne soient pas utilisées après les heures de fermeture. Elle demande si c'est une piste qui peut être discutée avec le Scom.

M. Schrupf répond que les terrasses sont exclusivement de compétence communale. Il ajoute que, par règlement municipal, la Ville de Genève pourrait obliger les tenanciers à ranger les meubles, chaque soir. Toutefois, le rangement des meubles tous les soirs à 1 h ou 2 h du matin peut aussi être source de nuisances sonores.

Un commissaire demande si la situation à la rue de l'Ecole-de-Médecine est sous contrôle.

M. Schrupf répond par l'affirmative. Toutefois, il suffit d'un élément externe, par exemple un match du Servette ou une fermeture des terrasses de Carouge à minuit, pour qu'il y ait soudainement une forte affluence dans cette rue.

Un commissaire, se référant toujours à la rue précitée, demande combien il y a de plaintes en cours.

M. Schrumpf indique ne plus avoir de litiges ouverts. Il ajoute que l'arrivée des doubles-vitrages a beaucoup pacifié les problématiques de la rue. En outre, le fait que la circulation ait été rétablie dans les deux sens empêche les noctambules de prendre possession de tout l'espace public, ce qui diminue également les nuisances. Enfin, il estime qu'il existe des phénomènes de mode qui font que les gens occupent moins une rue donnée pour aller en occuper une autre. C'est, actuellement, le cas avec la rue Henry-Blanvalet.

Un commissaire demande si M. Schrumpf a des pistes à apporter concernant la problématique soulevée à la rue Sismondi.

M. Schrumpf répond que, a minima, il s'agira de faire respecter les horaires de fermeture. Il précise que, selon l'art. 15 LRDBHD, la police municipale est compétente pour s'assurer de la fermeture des terrasses. Ensuite, il indique que sa méthode de travail consiste à aller voir les gens, essayer de discuter et voir quelles solutions peuvent être trouvées. Enfin, la Ville peut discuter des horaires des terrasses. Toutefois, il souligne que, s'il n'y a pas une adhésion de l'ensemble des tenanciers, il y aura des effets de masse compliqués à gérer. Il s'agit donc d'aller discuter en mettant l'ensemble des parties prenantes autour de la table pour arriver à un consensus.

Un commissaire estime que, lorsqu'une arcade se libère, il y a peut-être d'autres commerçants que des tenanciers de bar qui souhaitent s'y installer. Il demande comment se passe alors l'arbitrage.

M. Schrumpf répond que, d'une part, les plans d'utilisation du sol (PUS) entrent en ligne de compte et que, d'autre part, cela se joue principalement au niveau des régies et des propriétaires. Le Scm n'a aucune prise là-dessus.

Le commissaire demande s'il est possible, pour un café-restaurant, d'obtenir une dérogation pour vendre de l'alcool à l'emporter après 21h.

M. Schrumpf répond par la négative.

Un commissaire demande si les dépanneurs doivent avoir une patente pour vendre de l'alcool.

M. Schrumpf répond également par la négative. Il relève que, si la vente d'alcool à l'emporter nécessitait une patente, l'ensemble des vendeurs d'un magasin comme la Coop devrait passer l'examen.

Le président fait part d'une jurisprudence d'un tribunal zurichois stipulant que, si les habitants se plaignent de nuisances sonores, ils n'ont qu'à déménager. Il demande si une jurisprudence similaire existe à Genève et si le Tribunal

fédéral a tranché sur la tension qui existe entre la liberté d’entreprendre et la liberté d’occuper l’espace public pour s’y amuser d’une part, et la liberté d’être tranquille chez soi d’autre part.

M. Schrupf répond qu’une telle jurisprudence amènerait à considérer qu’une association d’habitants remettant en cause une autorisation délivrée par le Scm peut être susceptible de faire recours. Il y a eu le cas d’une dame, aux Charmilles, qui a contesté la venue d’une patinoire synthétique autorisée par la Ville de Genève, au motif qu’il y aurait des nuisances sonores. La Chambre administrative l’a reconnue comme étant partie à la procédure. Toutefois, il n’y a pas eu de cas où le tribunal a tranché entre la liberté économique et la tranquillité publique.

Discussion et vote

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois informe que le président lui a transféré un courriel de M^{me} X, pétitionnaire, qui souhaite que le rapport ne mentionne pas le nom des personnes auditionnées. Elle comprend que M^{me} X se sente gênée et craigne des représailles, mais elle ne souhaite pas rédiger un rapport cachant son nom, car cela égratigne l’outil démocratique qu’est la pétition.

Le président affirme avoir indiqué à la pétitionnaire qu’il n’était pas possible de lui garantir un quelconque anonymat, puisque les signatures des pétitions sont publiques. En revanche, il a accédé à sa demande d’anonymiser le procès-verbal de son audition. Le Service du Conseil municipal a confirmé qu’un tel procédé est possible.

Vote

La commission se prononce en faveur du renvoi de la pétition P-351 au Conseil administratif, à l’unanimité des membres présents, soit par 15 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve, 2 DC, 3 LR, 1 UDC, 2 MCG).

Annexe: pétition P-351

P-351

1

Habitants de la
Rue du Parc
1207 Genève

Secrétariat du Conseil
Municipal
Commission des Pétitions
Rue de la Croix-Rouge 4
1204 Genève

Genève, le 15 Octobre 2015

Ville de Genève	
Service des Pétitions	
17 NOV 2015	
Rue de la Croix-Rouge 4	
Genève	

Concerne : Pétition pour que la rue du Parc retrouve sa qualité de vie

Mesdames, Messieurs,

Voilà de long mois que la rue du Parc et son petit espace vert sont la proie de perturbations qui nuisent à la qualité de vie de ses résidents. Tapage diurne et nocturne, dégradations et autres actes d'incivilité sont devenus monnaie courante, émanant essentiellement de la population souvent alcoolisée qui gravite autour du restaurant Pizzeria Napolitaine.

Constatant qu'à ce jour aucune solution n'a pu être trouvée, et ce malgré le soutien continu des agents de la police municipale, lesquels ont favorablement répondu aux fréquentes demandes d'intervention et de patrouilles, hélas sans succès, les habitants de la rue du Parc s'adressent aux autorités compétentes et demandent que toutes mesures soient prises pour que cessent ces perturbations, telles que décrites ci-dessous.

1. Perturbations générées par le restaurant PIZZERIA NAPOLITAINE

Cette pizzeria aux horaires essentiellement nocturnes constitue le port d'attache d'éléments perturbateurs qui nuisent à l'harmonie et au calme des lieux. Ne fermant qu'à 2h00 du matin pour rouvrir dès 4h00, elle alimente en alcool ces individus, qui s'attourent un peu partout le long de la rue sans se soucier d'importuner le voisinage, allant jusqu'à passer commande auprès de l'établissement en hurlant depuis le trottoir d'en face ou à plusieurs mètres de distance.

Souvent appuyés contre les voitures au risque de les dégrader, quand ils ne «squattent» pas les entrées des immeubles alentour, ils font régner une ambiance délétère et bruyante, de jour et surtout de nuit.

Toute la rue se plaint de cette situation détestable, marquée par l'irrespect, la violence, et sans doute aussi, le deal, et réclame que cette pizzeria - qui n'en est pas vraiment une - soit réglementée, voire fermée si besoin est.

2. Perturbations autour du parc

Plutôt calme en semaine et en journée, le petit parc qui donne son nom à notre artère devient, dès la nuit tombée, mais aussi les week-ends et jours fériés, le point de ralliement, outre des clients de l'établissement ci-dessus, d'une jeunesse désœuvrée et peu respectueuse de la tranquillité d'autrui.

Généralement équipés de «boxes» qui déversent une musique tonitruante, ils parlent fort, jouent au foot contre les murets - ça résonne! -, encouragent leurs camarades motards à faire des «weelings» en aller-retour le long de la rue - par ailleurs en sens unique. Il y a des scooters, des voitures, qui vont et viennent en vrombissant, annihilant la quiétude de cet espace vert qui n'a, au surplus, pas vocation de place de jeu.

Lorsqu'il pleut, tout ce petit monde se transporte à l'abri des porches avoisinants, bloquant ainsi le passage aux habitants et abandonnant derrière eux cadavres de bouteilles, canettes vides, cartons de pizza, mégots de cigarettes ou de joints, voire persistantes odeurs d'urine. Autant de détritiques qui jonchent aussi la rue et le parc, alors qu'une poubelle est installée à proximité.

Régulièrement, la situation dégénère, débouchant sur des incivilités telles que consommation de drogues en présence d'enfants, agressions verbales et physiques, attaques au spray au poivre, etc. Les escaliers couverts du 12, rue du Parc ont tout particulièrement fait les frais de ces désagréments, à tel point que des travaux ont récemment du être entrepris afin d'en modifier la configuration et empêcher les indésirables de s'y attarder.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, et souhaitant retrouver une qualité de vie décente, les habitants de la rue du Parc font donc pétition et vous transmettent ci-joint leurs signatures afin que diligence soit faite pour mettre un terme définitif aux nuisances et perturbations décrites, à commencer par la mise au pas, voire, le cas échéant, la fermeture du restaurant PIZZERIA NAPOLITAINE, point d'origine de tous ces désordres.

Dans l'espoir que le désarroi commun sera entendu et que ces doléances susciteront la réaction attendue, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments respectueux.

Les habitants de la rue du Parc